

CONVENTION

ENTRE

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
(UNESCO)

ET

L'UNIVERSITE DU QUEBEC à MONTREAL (UQAM)

RESEAU DES CHAIRES UNESCO EN COMMUNICATION (ORBICOM)

L'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, sise à Paris, ci-après dénommée UNESCO et représentée par son Directeur général, Monsieur Federico MAYOR,

et

l'Université du Québec à Montréal, établissement d'enseignement supérieur sis à Montréal, Canada, ci-après dénommée UQAM, et représentée par son Recteur, Monsieur Claude CORBO,

PREAMBULE

Considérant la convention signée le 18 mars 1994 entre les parties aux termes de laquelle a été créée au sein de l'UQAM une Chaire en communication et développement international;

Considérant le rôle et l'importance de la communication dans nos sociétés, actuelles et à venir;

Considérant qu'à travers le monde, s'affirme la nécessité d'assurer aux milieux universitaires, comme aux milieux professionnels un renforcement et un développement des échanges de connaissances et la mise en place de nouveaux modèles de transferts des savoir-faire;

Considérant qu'il est essentiel d'y associer outre les intervenants du milieu académique, des experts issus des milieux professionnels, industriels et gouvernementaux des communications, ayant oeuvré dans le domaine de la coopération internationale;

conviennent de ce qui suit:

Article 1: CREATION

L'UQAM s'engage, en étroite collaboration avec l'UNESCO, à prendre les mesures nécessaires en vue de la création avec l'un ou plusieurs des membres réguliers mentionnés à l'Article 5 ci-dessous d'une association régie par les lois de la Province de Québec, Canada, concernant les sociétés sans but lucratif et qui aura pour titre ORBICOM: Réseau des Chaires UNESCO en communications (ci-après désignée "l'Association" ou le "Réseau").

Les statuts du Réseau ainsi créé seront basés pour l'essentiel sur les dispositions ci-après de la présente convention et ne pourront être modifiés, le cas échéant, qu'après consultation de l'UNESCO.

Article 2: OBJET

Le Réseau ORBICOM a pour objet de développer des projets à caractère multinational et multidisciplinaire, à stimuler les travaux dont les axes d'intervention, d'enseignement et de recherche sont:

- le développement et la communication internationale, interculturelle et trans-culturelle: politiques d'aide multilatérale et bilatérale, multiples formes de communications internationales dans le développement économique et social;
- la formation professionnelle en communication;
- l'éthique de la communication;
- les politiques nationales de la communication et l'information;
- la communication organisationnelle/institutionnelle;
- le développement des médias;
- les relations et affaires publiques;
- la publicité;
- l'accès aux nouvelles technologies et leurs utilisations;
- le droit des communications;
- la gestion des médias;

D'autres sujets pourront également s'ajouter en accord entre les deux parties.

Article 3: MOYENS D'ACTION

Pour réaliser ces objets et se conformer en même temps aux énoncés contenus au PREAMBULE, le Réseau ORBICOM aura pour mission de:

- a) Stimuler, promouvoir et développer les échanges de savoirs et d'expertise en communication: enseignements, recherches et interventions;

- b) Créer une banque de spécialistes oeuvrant dans différents secteurs des communications et pouvant offrir leur expertise;
- c) Mettre en place un programme de stages et de bourses destiné à promouvoir les études supérieures dans le domaine des communications;
- d) Mettre en place un programme d'échanges de professeurs pouvant offrir leur expertise aux pays en transition et aux pays du sud;
- e) Développer un instrument de liaison qui soit au service tant de la communauté scientifique universitaire que des professionnels en communication, des industries spécialisées, y compris les industries culturelles, et des ministères nationaux de la culture, de l'information et de l'éducation; cet instrument de liaison aura la forme d'un Bulletin électronique assorti de la possibilité de transférer l'information sur support papier;
- f) Développer un programme de publications dans le secteur de la communication internationale et des modèles de communication en usage;
- g) Organiser des conférences, colloques et rencontres sur différents sujets touchant le domaine des communications;
- h) Mettre en place un conseil d'administration représentatif des scientifiques et des praticiens;
- i) Agir de façon ponctuelle à titre d'expert-conseil auprès de l'UNESCO.

Article 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social du Réseau et son secrétariat international sont fixés à Montréal, Canada, au Département des communications de l'UQAM, sis au 405, rue Sainte-Catherine est.

Article 5: MEMBRES

L'Association comprend trois catégories de membres: les membres *ex officio*, les membres réguliers et les membres associés.

Sont membres *ex officio* le Recteur de l'UQAM, ou son représentant, ainsi que le Directeur général de l'UNESCO, ou son représentant, et le Secrétaire général d'ORBICOM.

Sont membres réguliers un maximum de vingt-cinq responsables/titulaires de Chaires UNESCO en communications. Ces Chaires sont désignées par le Directeur général de l'UNESCO.

Sont membres associés, au maximum trois cents: des membres des Facultés universitaires en communications et d'autres personnes issues des milieux académiques, professionnels, industriels et gouvernementaux qui répondent aux critères de sélection académiques, professionnels et géographiques déterminés par ORBICOM.

Les membres associés sont désignés par le Conseil d'administration d'ORBICOM.

L'ensemble des membres ex officio, réguliers et associés constitue l'Assemblée des membres.

Mesures transitoires pour la période de démarrage

De façon à permettre au Réseau de constituer sa première Assemblée des membres, le recteur de l'UQAM et le Directeur général de l'UNESCO désigneront d'un commun accord, outre les chaires déjà existantes membres réguliers, les quinze premiers membres associés. L'Assemblée des membres ayant été ainsi constituée, seront élus, lors de la première réunion de l'Assemblée des membres, parmi ces membres, les douze membres qui constitueront le Conseil d'administration avec les trois membres ex officio, à savoir le Recteur de l'UQAM, ou son représentant, le Directeur général de l'UNESCO, ou son représentant et le Secrétaire général d'ORBICOM.

Article 6: ASSEMBLEE TRIENNALE DES MEMBRES

L'Assemblée générale triennale des membres a lieu à la date et à l'endroit que fixe le Conseil d'administration. La date est annoncée au moins une année à l'avance.

Trois mois au moins avant la date fixée, la convocation est envoyée par le Secrétaire général avec l'ordre du jour.

Le Président du Conseil d'administration préside l'Assemblée générale. En son absence, l'Assemblée est présidée par le Vice-président du Conseil d'administration.

Après l'épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

A cette Assemblée, en plus de traiter de toutes les affaires du Réseau, il doit être soumis un rapport des administrateurs et les états financiers pour l'exercice écoulé.

Sauf accord unanime des membres présents, ne devront être traitées lors de l'Assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le quorum de l'Assemblée générale est de vingt-cinq pour cent des membres inscrits, comportant obligatoirement le Recteur de l'UQAM ou son représentant et le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix, le vote du Président est prépondérant.

Article 7: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En tant que de besoin, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire dont les modalités de convocation et la tenue sont les mêmes que celles prévues à l'Article 6.

Article 8: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Réseau est dirigé par un Conseil d'administration composé de quinze membres dont six sont choisis parmi les membres réguliers, six parmi les membres associés, le Recteur de l'UQAM ou son représentant, le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant et le Secrétaire général d'ORBICOM étant membres ex officio. Les douze autres membres sont élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée générale parmi ses membres.

Les nominations des membres du Conseil sont faites sur recommandation conjointe du recteur de l'UQAM et du Directeur général de l'UNESCO.

Ces membres pourront être issus des milieux académiques, professionnels, industriels et gouvernementaux des diverses régions du monde.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale des membres. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration peut, par résolution, déléguer au Bureau de direction (voir Article 10) et à ses membres les pouvoirs nécessaires à la gestion des affaires courantes du Réseau.

Article 9: REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au minimum une fois l'an. Ces réunions sont convoquées par le Secrétaire général sur demande soit du Président, soit du quart de ses membres.

Les modalités de convocation sont les mêmes que celles ayant cours pour l'Assemblée générale des membres.

Le quorum est de huit membres, comportant obligatoirement le Recteur de l'UQAM ou son représentant, le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant et le Secrétaire général d'ORBICOM.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire sur simple décision du Conseil.

Article 10: BUREAU DE DIRECTION

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau de direction composé d':

- un Président
- un Vice-président
- un Trésorier

En outre, sont membres ex-officio le Secrétaire général d'ORBICOM et le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le Bureau de direction est responsable de veiller à l'administration courante des affaires du Réseau et notamment de l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Article 11: SECRETARIAT INTERNATIONAL

Le titulaire de la Chaire en communications et développement international de l'UQAM dirige en tant que Secrétaire général le Secrétariat international du Réseau. Il veille au développement du Réseau dont il coordonne les différentes activités.

Article 12: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau de direction qui le fait approuver par le Conseil d'administration.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par cette Convention, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du Réseau.

Article 13: FINANCEMENT

Le financement du Réseau ORBICOM et du Secrétariat international sera assuré par de multiples sources pouvant provenir des universités, des fondations, des organismes internationaux dont l'UNESCO, des entreprises privées et des institutions gouvernementales. L'appel de fonds destinés à financer ses activités demeurera la prérogative du Secrétariat international du Réseau en concertation, le cas échéant, avec la ou les Chaire(s) désireuse(s) d'y participer. En revanche, l'appel auprès des secteurs publics et privés de fonds destinés à financer les activités d'une Chaire du Réseau sera de la compétence exclusive de la Chaire concernée.

Article 14: DISPOSITIONS GENERALES

(i) Ni l'UQAM, ni le Réseau une fois créé, ni aucune personne employée par eux, ne sera considéré comme un agent ou un membre du personnel de l'UNESCO, ne pourra jouir d'aucun avantage, immunité, rétribution ou remboursement qui ne soit expressément prévu dans la présente convention, et ne sera autorisé à engager l'UNESCO dans quelque dépense que ce soit ni à lui faire assumer d'autres obligations.

(ii) L'UQAM et/ou le Réseau assumeront l'entière responsabilité des dispositions qu'ils jugeront bon de prendre pour s'assurer contre tout préjudice, perte ou dommage survenant au cours de l'exécution des activités de ce dernier.

(iii) Rien dans la présente convention ne saurait être interprété comme constituant une renonciation par l'UNESCO des privilèges et immunités qui lui reviennent en vertu de son statut d'organisation internationale et des instruments internationaux y relatifs.

Article 15: REGLEMENT DES DIFFERENDS

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera réglée à l'amiable. Toutefois, si à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de survenance du litige, les parties ne parvenaient pas à un tel règlement, ou si avant l'expiration de ce délai, l'UNESCO faisait savoir par écrit qu'à son avis, il n'y a pas de possibilité raisonnable de parvenir à un tel règlement, l'une ou l'autre des parties pourra soumettre le litige à un arbitre choisi d'un commun accord par les parties. A défaut d'accord sur le choix de l'arbitre, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris sur simple requête présentée par la partie la plus diligente. L'arbitre déterminera les frais de l'arbitrage en se référant aux barèmes établis par la Chambre de Commerce internationale dans les cas similaires. Les frais d'arbitrage pourraient être répartis entre les parties ou mis à la charge de l'une d'entre elles. La sentence arbitrale sera définitive et sans appel.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA
CULTURE (UNESCO)

Federico MAYOR, Directeur général

Date: 9.9.94.

UNIVERSITE DU QUEBEC A MONTREAL (UQAM)

Claude CORBO, Recteur

Date: 17 oct. 94